

N° 517-2.
Nom et adresse du destinataire :
M. André Tardieu
rue de la Paix
à Paris
(A remplir par l'Agent des P.)
Nature de l'objet : Valeur déclarée :
Remboursement :
Poids :



7-2.
Nom et adresse du destinataire :
M. Jaffré
Lyon 2ème
à Paris
(A remplir par l'Agent des P.)
Nature de l'objet : Valeur déclarée :
Remboursement :
Poids :



N° 517-2.
Nom et adresse du destinataire :
Baraduc
11 Rue de la Paix n° 11
à Paris
(A remplir par l'Agent des P.)
Nature de l'objet : Valeur déclarée :
Remboursement :
Poids :



L'AN mil neuf cent , le 11 SEPT 1945
du mois d à heure du

Déférant à notre mandat de comparution
après avoir été extrait de la Maison d'arrêt de

BÉTEILLE +

Tribunal

Membre de la Commission

d'Instruction près la Haute Cour de Justice, assisté de H. PARISY

Greffier assermenté, s'est présenté à été amené
en notre cabinet, à Paris, le



R. Laval
Déjà entendue

M. Tardieu, Baraduc et Jaffré

Conseil de l'inculpé , dûment convoqué et à la disposition de qui la
procédure avait été mise la veille de ce jour, sont présents

DEMANDE Poursuivant l'examen chronologique des textes
législatifs figurant à l'officiel, durant la
période pendant laquelle vous avez été chef
du Gouvernement, textes revêtus de votre signature
on trouve des lois suivantes, qui ont créé des
juridictions d'exception dans les conditions les
plus arbitraires et les plus contraires aux
traditions françaises et des lois aggravant
certaines finalités.

Ce sont : 1^e La loi du 13 Août 1942 ,
complétant la loi du 7 septembre 1941, institua

un Tribunal d'Etat.

2. La loi du 18 Novembre 1942 — concernant la répression des activités subversives et des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. (Journal Officiel du 30 Novembre 1942).

C'est cette loi qui a organisé les Sections Spéciales.

Enfin la loi du 14 Avril 1943 modifiant l'article 3 de la loi du 7 Septembre 1941, instituant un Tribunal d'Etat.

Où avez-vous à dire ?

RÉPONSE Je ne conteste pas ma signature. Ce ne sont pas des textes que j'ai rédigés moi-même ils n'ont été soumis par les ministres compétents et j'ignore à la suite de quelles circonstances ils ont été rédigés.

Il est naturel que ces textes soient signés de moi parce qu'aucune loi ne peut être promulguée à l'Officiel sans la signature du chef de l'Etat et j'avais la délégation.

J'ai le souvenir, sans pouvoir préciser la date, d'avoir présidé, à l'Hôtel Matignon, une réunion où se trouvaient tous les Procureurs Généraux de la zone, nord et de

Paris

Péreire

la zone Sud.

Je demande que M^e Fontenot, qui était Secrétaire Général à la Police et M^e Liagras Secrétaire Général à la Justice soient entendus, ainsi que les ministres qui ont apposé leur signature à l'acte de la même au bas de la même. Ma signature ne valait que pour promulgation.

J'aurais donné lecture à l'acte



Je viens de prendre connaissance des textes dont vous me parlez, ils ne comportent pas, ni la création des sections spéciales, ni la création des Tribunaux d'Etat qui résultent de décisions prises en 1941 par un gouvernement auquel je n'appartenais pas.

Ces deux derniers, qui paraissent plutôt de procédure, ne créent ni crimes nouveaux, ni penalités nouvelles.

REMARQUE Dans le même ordre d'idées, (texte créant les jurisdictions d'exception) nous trouvons la loi du 20 Janvier 1944, instituant des Cours martiales — (Décret du 20 Janvier 1944). Ce texte autorisait le Secrétaire Général au maintien de l'ordre à créer par arrêté une ou plusieurs Cours martiales.

H. Party

Bérezy

C'est l'Intendant de Police qui devait placer
l'inculpé sous mandat de dépôts. C'était le
désaissement absolu de l'autorité judiciaire.
Le Sieur Darnand et les gangsters devenants les
grands maîtres des pourfendeurs, des jugements
et de l'exécution.

Ensuite, c'est la loi du 14 Mai 1944 —
relative aux. Courts criminels extraordinaires.
(Journal Officiel du 21 Mai 1944)

RÉPONSE Je ne reconnais pas la gravité des lois
sur lesquelles vous me interrogez et j'ai le
devoir de vous faire ces explications qui
seront peut être un peu longues, mais qui
sont indispensables pour que vous sachiez
tous quelles contraintes, dans quelles circonstances
j'ai été amené à les prononcer, car elles
sont signées de la Garde des Sceaux.

J'ai écrit à la France ce régime
exceptionnel et dur pendant une longue
période du mois de Mai 1942 aux dates
que portent ces lois.

J'ai fait état devant la Haute Cour
de Justice, dans une autre foire, d'un
entretien que j'avais eu, en Mars 1942,
avec le Maréchal Göring, au cours duquel

Siffrey mineur Muller Reich

Il m'avait annoncé que désormais la France serait traitée en fonction des sentiments d'hostilité qu'elle marquait aux occupants.

Ce langage fut dur et laissait préfigurer des exigences et des contraintes nouvelles.

Si je disais que j'avais compris, qu'il voulait appliquer à notre pays le régime qu'il faisait subir à la Pologne, je traduirais exactement l'impression que j'ai ressentie en l'écoutant. Il me conseilla d'ailleurs très vivement de ne pas revenir au pouvoir en un tel moment.



Je mis de Maréchal au courant et ainsi que je l'ai dit, je ne dois pas vous cacher, que contre le gré de mes amis et de ma famille, j'ai cru que j'avais le devoir impérieux de ne pas me soustraire à des responsabilités, même si elles devaient être lourdes, si je pouvais atténuer les malheurs nouveaux qui allaient menacer notre pays. C'est dans ces conditions que je revins au Gouvernement le 18 Avril 1942.

J'étais à peine installé que j'apprenais que les S.S. s'étaient en fait déjà établis en France.

M. Bousquet que j'avais pris comme Secrétaire Général à la police, parce qu'il avait toute ma confiance, fut dès le début de Mai, appelé à Paris pour y rencontrer le chef des S.S. Heydrich, principal collaborateur

APPENDIX

WEIL

à Himmler.

Heydrich fit à M^e Bousquet de telles déclarations que ce dernier lui demanda de les faire au chef du Gouvernement, c'est à dire à moi-même.

M^e Heydrich répondit qu'il n'était pas venu pour négocier, mais pour notifier de la part d'Hitler.

Et que notifia-t-il ?

D'abord la création d'une police politique dont les membres seraient uniquement recrutés parmi les membres des partis de collaboration.

Des sections de protection du même type seraient également créées. Tous ces hauts fonctionnaires de la Police devraient être remplacés par des militants. Un corps spécial, militaire et Police (Haffen S.S.) devait être créé pour combattre sur le front russe.

À ce moment, des cours martiales devraient être chargées de juger des affaires que ne jugeraient pas les tribunaux allemands.

La police française devait être mise aux ordres des S.S. dans tous les cas, où il s'agirait d'assurer la sécurité de l'armée allemande.

Enfin, des services mixtes franco-allemands devaient fonctionner pour la répression politique. Toutes ces exigences étaient formulées par Heydrich, en vertu de l'article 3 de l'ordre

Besel